



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

UIT-T

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

U.44

**COMMUTATION TÉLÉGRAPHIQUE
SERVICES SPÉCIAUX DE SIGNALISATION**

**COMMUNICATIONS MULTIPLES EN TEMPS
RÉEL POUR DIFFUSION DANS LE SERVICE
TÉLEX INTERNATIONAL**

Recommandation UIT-T U.44

(Extrait du *Livre Bleu*)

NOTES

1 La Recommandation U.44 de l'UIT-T a été publiée dans le fascicule VII.2 du Livre Bleu. Ce fichier est un extrait du Livre Bleu. La présentation peut en être légèrement différente, mais le contenu est identique à celui du Livre Bleu et les conditions en matière de droits d'auteur restent inchangées (voir plus loin).

2 Dans la présente Recommandation, le terme «Administration» désigne indifféremment une administration de télécommunication ou une exploitation reconnue.

© UIT 1988, 1993

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

Recommandation U.44

COMMUNICATIONS MULTIPLES EN TEMPS RÉEL POUR DIFFUSION DANS LE SERVICE TÉLEX INTERNATIONAL

(Malaga-Torremolinos, 1984; modifiée à Melbourne, 1988)

Le CCITT,

considérant

(a) les définitions des communications à destinations multiples et communications de diffusion (supplément n° 2 aux Recommandations de la série F);

(b) le fait que les nouvelles installations sont capables de fournir des possibilités de diffusion, en permettant à un abonné télex d'établir une communication avec plusieurs destinataires, de telle sorte que les signaux transmis par le demandeur soient reçus de façon pratiquement simultanée par les postes demandés;

(c) qu'une ou plusieurs de ces destinations peuvent être internationales;

(d) les dispositions de la Recommandation F.61 [1] sur la durée taxable;

(e) les dispositions de la Recommandation D.61 aux fins de la taxation et de la comptabilité;

(f) les dispositions de la Recommandation U.15 sur les règles d'interfonctionnement des signalisations;

(g) les dispositions de la Recommandation U.1 sur la réception de textes avant ou après les signaux d'indicatif;

(h) les dispositions de la Recommandation U.41 sur les interventions pour abonnés transférés et renvois d'appel,

reconnaissant en outre que

les procédures d'établissement et de libération des communications applicables au central appelant, restent une question nationale,

recommande à l'unanimité

que les principes généraux suivants soient appliqués pour l'établissement des communications de diffusion dans le service télex international:

1 Les différentes connexions demandées pour une communication de diffusion, devraient être établies par le central d'origine, simultanément plutôt que séquentiellement, de façon à réduire le temps de prise des circuits internationaux.

Si toutefois ces connexions sont établies séquentiellement, il conviendra d'établir en premier lieu les connexions nationales.

2 Les indicatifs de chaque poste demandé devront être retournés vers le central d'origine, conformément aux dispositions des Recommandations pertinentes de la série U. La procédure de retransmission au demandeur, des indicatifs ou séquences de signaux reçus, est une question nationale.

Un signal de service sera traité de la même manière. La procédure à appliquer pour informer le demandeur des signaux de service reçus et de toute autre indication reçue conformément au § 10.1.2 de la Recommandation U.1, est une question nationale. Ceci s'applique également au signal RDI, et dans ce cas l'appel ne sera pas remis à un abonné vers lequel un appel est renvoyé.

3 Le texte normalisé **BCT MOM**, prévu par la Recommandation F.60 [2], devrait être envoyé au central d'origine à chacun des abonnés demandés, 150 ms après la réception de son indicatif.

4 Si le réseau national du demandeur offre un service d'attente sur occupation, ce service devrait être neutralisé dans le cas d'une communication de diffusion.

5 Le nombre maximum autorisé de destinataires internationaux sera fixé à 5.

- 6 a) Après avoir retransmis la liste des indicatifs (ou signaux de service) reçus, le central d'origine invitera le demandeur à commencer la transmission de son message, en envoyant vers son poste le texte normalisé **GA**, conformément à la Recommandation F.60 [2].

La communication de diffusion devra alors être entièrement établie entre le poste demandeur et tous les postes demandés.

- b) Il est conseillé au demandeur de commencer sa transmission par l'émission de son propre indicatif, vers tous les postes demandés, en utilisant la commande "ici" de son poste.
- c) Ceci pourrait être remplacé par l'émission par le central d'origine, s'il peut être programmé pour cela, de l'indicatif du demandeur, vers tous les postes demandés, avant le retour du signal **GA**.

- 7 Il devra être possible à chacun des abonnés demandés de libérer individuellement sa connexion, conformément aux Recommandations pertinentes de la série U.

Si tous les demandés se libèrent, le central d'origine retournera le signal de libération au demandeur.

- 8 Cependant, il ne sera pas possible à l'un quelconque des abonnés demandés, d'interrompre pour les autres demandés la transmission des signaux en provenance du demandeur.

- 9 L'accès d'un abonné à un central d'un autre pays, pour établir une communication de diffusion, ne sera pas autorisé. Les dispositions de la Recommandation U.6 s'appliquent dans ce cas.

- 10 Chaque connexion internationale sera taxée individuellement, conformément aux dispositions de la Recommandation F.61 [1].

- 11 La libération d'une communication de diffusion, en réponse au signal de libération du demandeur, doit être conforme aux Recommandations pertinentes de la série U.

Pour les nouveaux systèmes, et dans la mesure du possible, pour les systèmes existants, si le demandeur souhaite connaître les abonnés ayant libéré prématurément la communication (et, par conséquent, ceux qui ont reçu le message complet), il importe de le signaler en terminant le texte émis par l'inversion lettres **MMMM**. Le central d'origine indiquera alors la fin de la communication selon la procédure normale, énumérera les abonnés, s'il y a lieu, qui ont raccroché prématurément et libérera vers l'arrière.

Remarque – L'application de ces dispositions aux cas de destinataires utilisant des transcodeurs, devra faire l'objet d'études ultérieures.

Références

- [1] Recommandation du CCITT *Durée taxable d'une communication télex*, Rec. F.61.
- [2] Recommandation du CCITT *Dispositions relatives à l'exploitation du service télex international*, Rec. F.60.